

# Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique



[www.coe.int/children](http://www.coe.int/children)

Construire une Europe  
pour et avec les enfants



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# **Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique**

Recommandation CM/Rec(2018)7  
du Comité des Ministres

Édition anglaise :

*Guidelines to respect, protect  
and fulfil the rights of the child  
in the digital environment*  
*Recommendation CM/Rec(2018)7 of the  
Committee of Ministers to member States*

Toute demande de reproduction ou  
de traduction de tout ou d'une partie  
de ce document doit être adressée à la  
Direction de la communication (F-67075  
Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)).

Toute autre correspondance relative  
à ce document doit être adressée à la  
Direction générale de la démocratie.

Couverture et mise en page : Service  
de la production des documents et des  
publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photo: © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, septembre 2018  
Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

# Table des matières

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATION CM/REC(2018)7 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU RESPECT, À LA PROTECTION ET À LA RÉALISATION DES DROITS DE L'ENFANT DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE</b>	<b>7</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>7</b>
<b>LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU RESPECT, À LA PROTECTION ET À LA RÉALISATION DES DROITS DE L'ENFANT DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE</b>	<b>11</b>
<b>1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>11</b>
<b>2. DROITS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX</b>	<b>12</b>
2.1. Intérêt supérieur de l'enfant	12
2.2. Capacités d'évolution de l'enfant	12
2.3. Droit à la non-discrimination	12
2.4. Droit d'être entendu	13
2.5. Obligation de mobiliser d'autres parties prenantes	13
<b>3. MESURES ET PRINCIPES OPÉRATIONNELS VISANT À ASSURER LE RESPECT, LA PROTECTION ET LA RÉALISATION DES DROITS DE L'ENFANT DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE</b>	<b>14</b>
3.1. Accès à l'environnement numérique	14
3.2. Droit à la liberté d'expression et d'information	15
3.3. Participation, droit au jeu et droit de réunion et d'association	16
3.4. Vie privée et protection des données	17
3.5. Droit à l'éducation	19
3.6. Droit à la protection et à la sécurité	20
3.7. Recours	23
<b>4. CADRES NATIONAUX</b>	<b>24</b>
4.1. Cadre juridique	24
4.2. Cadres politiques et institutionnels	26
4.3. Coopération et coordination au niveau national	30
<b>5. COOPÉRATION ET COORDINATION INTERNATIONALES</b>	<b>31</b>



## Avant-propos

Dans l'environnement numérique, l'un des principaux objectifs du Conseil de l'Europe, en sa qualité d'organisation de protection des droits de l'homme, vise à faire d'internet et des autres technologies de l'information et de la communication un univers ouvert, inclusif et sûr pour tous, y compris pour les enfants, tout en assurant la protection de leurs droits de l'homme. Grâce à ses stratégies thématiques et transversales, le Conseil de l'Europe œuvre en faveur à la fois de l'autonomisation des enfants dans l'environnement numérique et de leur protection contre les violences dont ils peuvent faire l'objet dans tous les types de cadres.

L'environnement numérique façonne l'existence des enfants à bien des égards : il crée de nouvelles opportunités, mais présente également des risques pour leur bien-être et pour la jouissance de leurs droits de l'homme. Les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique invitent les gouvernements à revoir leur législation, leur politique et leur pratique pour que celles-ci traitent de l'éventail complet des droits de l'enfant. Il importe également que les États veillent à ce que les entreprises commerciales et les autres principaux partenaires assument leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et aient à répondre de leurs actes en cas d'abus, tout en favorisant le cas échéant la participation et la coopération des entreprises.

Ces lignes directrices forment, avec la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), la Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet (2016-2019) et le Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, un solide ensemble de principes fondamentaux susceptibles d'aider les États à constituer le socle indispensable à la poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le monde complexe, mais fascinant, de l'environnement numérique.

L'un des atouts du Conseil de l'Europe est sa capacité à adopter des normes juridiques permettant aux États de mettre en place des mécanismes qui contribuent à garantir le respect des droits de l'homme, à promouvoir la démocratie et à protéger l'État de droit. Compte tenu de la vitesse à laquelle les nouvelles technologies font leur apparition, ces lignes directrices proposent également des mesures visant à atténuer les risques auxquels les enfants sont confrontés dans leur apprentissage et leur exploration de cet univers virtuel.

**Snežana Samardžić-Marković**  
Directrice générale de la Démocratie



# Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique

(adoptée par le Comité des Ministres  
le 4 juillet 2018, lors de la 1321<sup>e</sup>  
réunion des Délégués des Ministres)

---

## Préambule

Le Comité des Ministres, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, notamment en encourageant des politiques et normes communes;

Réaffirmant l'engagement des États membres à s'assurer que chaque enfant jouit de la totalité des droits de l'homme consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et par leurs protocoles, et réaffirmant que ces droits devraient être pleinement respectés, protégés et réalisés quels que soient les nouveaux développements technologiques;



Vu les obligations et les engagements découlant des autres conventions internationales et européennes pertinentes, comme la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), et compte tenu des recommandations, résolutions et déclarations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine ;

Reconnaissant que l'environnement numérique est complexe et de nature à évoluer rapidement, et qu'il transforme à maints égards la vie des enfants, leur ouvrant de nouvelles perspectives mais présentant aussi des risques pour leur bien-être et la jouissance de leurs droits humains ;

Conscient que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont un outil important dans la vie des enfants pour l'éducation, la socialisation, l'expression et l'inclusion, mais qu'elles peuvent dans le même temps être porteuses de risques, notamment de violence, d'exploitation et d'abus ;

Ayant à l'esprit la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), qui considère les droits des enfants dans l'environnement numérique comme l'un de ses domaines prioritaires, et la Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet (2016-2019), selon laquelle internet devrait être un environnement sûr, protégé, ouvert et stimulant pour tous, y compris pour les enfants, sans discrimination aucune ;

Reconnaissant que les enfants peuvent bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement dans leur découverte et leur utilisation de l'environnement numérique, qui doit respecter leurs droits et leur dignité ainsi que ceux d'autrui ;

Déterminé à contribuer efficacement à ce que des politiques cohérentes soient élaborées, avec la participation des enfants, en tenant compte de l'interdépendance des opportunités et des risques de l'environnement numérique, et de la nécessité de s'assurer que des mesures adaptées sont en place pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant ;

Soulignant que les États ont pour responsabilité première de veiller au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant, et réaffirmant les droits des parents ou de toute autre personne responsable de l'enfant ainsi que leur rôle et leur responsabilité pour lui donner l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits d'une manière correspondant à son intérêt supérieur et au développement de ses capacités ;

Reconnaissant aussi que les entreprises commerciales ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, ainsi que l'affirment la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, l'Observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011), les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour la coopération entre organes de répression et fournisseurs de services internet contre la cybercriminalité (2008), le Guide des droits de l'homme pour les fournisseurs de services internet (Conseil de l'Europe et Eurospia) et le Guide des droits de l'homme pour les fournisseurs de jeux en ligne (Conseil de l'Europe et ISFE) (2008), et les Principes directeurs sur les droits de l'enfant et les entreprises (2012) élaborés par l'UNICEF, le Pacte mondial des entreprises pour les Nations Unies et l'ONG Save the Children;

Conscient que les politiques dans ce domaine requièrent une combinaison de mesures publiques et privées, juridiques et volontaires, que toutes les parties prenantes publiques et privées concernées partagent la responsabilité de garantir les droits de l'enfant dans l'environnement numérique et que la coordination de leurs actions est nécessaire;

Tenant compte des points de vue et opinions des enfants qui ont été consultés dans les États membres du Conseil de l'Europe;

Reconnaissant la nécessité de formuler des orientations pour aider les États et les autres parties prenantes concernées dans leurs efforts en vue d'adopter une approche stratégique globale assurant le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, fondée sur les normes établies par la CDE et le Conseil de l'Europe, et étayée par une participation significative des enfants,

Recommande aux gouvernements des États membres de:

1. réexaminer leur législation, leurs politiques et leurs pratiques pour s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations, aux principes et autres orientations énoncés en annexe à cette recommandation; promouvoir leur application dans tous les domaines concernés et évaluer à intervalles réguliers l'efficacité des mesures adoptées, avec la participation des acteurs concernés;
2. veiller à ce que la présente recommandation, y compris les lignes directrices figurant en annexe, soit traduite et diffusée aussi largement que possible auprès des autorités et des parties prenantes compétentes, notamment auprès des parlements, des agences publiques spécialisées et des organisations de la société civile, ainsi qu'auprès des enfants, d'une manière adaptée à leurs besoins et selon des modes, des moyens et des formes de communication accessibles;
3. exiger des entreprises commerciales qu'elles assument leurs responsabilités au regard du respect des droits de l'enfant dans l'environnement numérique et qu'elles prennent des mesures de mise en œuvre, et les encourager à coopérer avec les parties prenantes étatiques concernées, les organisations de la société

- civile et les enfants, en tenant compte des normes et des orientations européennes et internationales pertinentes ;
4. coopérer avec le Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de stratégies et de programmes visant à assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et partager, à intervalles réguliers, des exemples de stratégies, de plans d'action, de législation et de bonnes pratiques relatifs à la mise en œuvre de la présente recommandation ;
  5. examiner au plus tard tous les cinq ans, au niveau du Comité des Ministres, et, si nécessaire, à intervalles plus réguliers, la mise en œuvre de la présente recommandation et des lignes directrices figurant en annexe, avec la participation des parties prenantes concernées.

Annexe à la Recommandation  
CM/Rec(2018)7

# Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique

---

## 1. Objet et champ d'application

Les normes et les instruments contraignants européens et internationaux définissent les obligations ou proposent des critères de référence aux États membres en matière de respect, de protection et de réalisation des droits humains et des libertés fondamentales des enfants dans l'environnement numérique. Chaque enfant, en tant que détenteur de droits à part entière, devrait pouvoir exercer ses droits humains et ses libertés fondamentales aussi bien en ligne que hors ligne.

Les présentes lignes directrices ont pour but de guider les parties prenantes concernées dans la mise en œuvre des droits consacrés par les conventions et les normes européennes et internationales relatives aux droits de l'homme, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elles visent en particulier les objectifs suivants :

- a. aider les États à formuler leur législation, leurs politiques et d'autres mesures afin de promouvoir la réalisation de l'intégralité des droits de l'enfant dans l'environnement numérique et de traiter toutes les façons dont l'environnement numérique influe sur le bien-être des enfants et la jouissance de leurs droits ;

- b. promouvoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi par les États d'une approche stratégique globale et coordonnée tenant compte des principes énoncés dans les présentes lignes directrices ;
- c. veiller à ce que les États obligent les entreprises commerciales et les autres parties prenantes concernées à assumer leurs responsabilités au regard du respect des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et à ce qu'ils les encouragent à soutenir et à promouvoir ces droits ;
- d. assurer une action concertée et une coopération aux niveaux national et international pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

Aux fins du présent texte :

- ▶ « enfant » désigne toute personne de moins de 18 ans ;
- ▶ « environnement numérique » est entendu au sens de l'ensemble des technologies de l'information et de la communication (TIC), dont internet, les technologies et dispositifs mobiles et associés, ainsi que les réseaux, bases de données, contenus et services numériques.

## 2. Droits et principes fondamentaux

Les principes et droits énoncés ci-après devraient s'appliquer à tous les chapitres des présentes lignes directrices.

### 2.1. Intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toutes les actions concernant l'enfant dans l'environnement numérique, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur d'un enfant, les États devraient faire tout leur possible pour équilibrer et, dans la mesure du possible, concilier le droit de l'enfant à la protection avec d'autres droits, notamment le droit à la liberté d'expression et d'information, et les droits à la participation.

### 2.2. Capacités d'évolution de l'enfant

2. Les capacités de l'enfant se développent progressivement de sa naissance à l'âge de 18 ans. Qui plus est, les enfants n'atteignent pas tous le même degré de maturité au même âge. Les États et d'autres parties prenantes concernées devraient reconnaître l'évolution des capacités des enfants, y compris celles des enfants handicapés ou en situation de vulnérabilité, et veiller à ce que des politiques et pratiques soient adoptées pour répondre à leurs besoins respectifs au regard de l'environnement numérique. Cela signifie aussi, par exemple, que les politiques adoptées pour réaliser les droits des adolescents peuvent différer sensiblement de celles adoptées pour les enfants plus jeunes.

### 2.3. Droit à la non-discrimination

3. Les droits de l'enfant s'appliquent à tous les enfants sans aucune discrimination. Tous les droits doivent être accordés sans distinction aucune, indépendamment de l'âge de l'enfant et de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance<sup>1</sup>, ou de toute autre situation.

4. Si des efforts doivent être faits pour respecter, protéger et réaliser les droits de tous les enfants sans exception dans l'environnement numérique, des mesures ciblées peuvent s'avérer nécessaires pour les enfants en situation de vulnérabilité, étant donné que l'environnement numérique peut tout aussi bien accroître la vulnérabilité des enfants que renforcer leur autonomie, les protéger et les aider.

## 2.4. Droit d'être entendu

5. Les enfants ont le droit de s'exprimer librement sur toutes les questions qui les touchent et leur opinion devrait être dûment prise en compte, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

6. Les États et les autres parties prenantes concernées devraient informer les enfants de leurs droits, y compris de leurs droits de participation, d'une manière compréhensible et adaptée à leur degré de maturité et à leur situation. Ils devraient multiplier les possibilités qui leur sont données de s'exprimer au moyen des TIC, en complément de la participation en face-à-face. Les enfants devraient être informés des mécanismes et services dispensant une assistance adaptée ainsi que des procédures de plainte et des voies de recours ou de réparation dans les cas où il serait porté atteinte à leurs droits. Ces informations devraient aussi être communiquées aux parents ou aux autres personnes qui s'occupent de l'enfant pour leur permettre d'aider l'enfant à exercer ses droits.

7. En outre, les États et les autres parties prenantes concernées devraient inciter activement les enfants à participer véritablement à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des législations, politiques, mécanismes, pratiques, technologies et ressources visant à assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

## 2.5. Obligation de mobiliser d'autres parties prenantes

8. Conformément aux normes internationales pertinentes, l'État a pour obligation première de respecter, de protéger et de réaliser les droits de chaque enfant qui relève de sa juridiction, et doit mobiliser toutes les parties prenantes concernées – en particulier le système de protection de l'enfance et le système éducatif, les institutions publiques, les entreprises commerciales, les acteurs de la société civile, ainsi que les enfants eux-mêmes et leurs parents, leur représentant légal ou toute autre personne qui s'occupe de l'enfant – pour assurer la mise en œuvre effective de ces obligations.

9. Dans le cadre de l'environnement numérique, chaque État devrait appliquer les mesures jugées nécessaires pour exiger des entreprises commerciales relevant de sa juridiction et, éventuellement, de celles opérant à l'étranger mais domiciliées dans le pays, qu'elles assument leurs responsabilités au regard du respect des droits de l'enfant. De plus, les États devraient encourager et aider, par d'autres moyens adaptés, les entreprises commerciales à comprendre et à respecter les droits de l'enfant.

---

1. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 2.1.

### 3. Mesures et principes opérationnels visant à assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique

#### 3.1. Accès à l'environnement numérique

10. L'accessibilité et l'utilisation de l'environnement numérique sont importantes pour la réalisation des droits et des libertés fondamentales des enfants, pour leur inclusion, leur éducation, leur participation et le maintien de leurs relations familiales et sociales. Lorsque les enfants n'ont pas accès à l'environnement numérique ou que cet accès est limité en raison d'une mauvaise connectivité, leur capacité à exercer pleinement leurs droits humains peut être entravée.

11. Les États devraient prendre des dispositions appropriées pour garantir que tous les enfants ont un accès satisfaisant, sûr et à prix raisonnable aux dispositifs, aux connexions, aux services et aux contenus spécialement conçus pour eux. Dans toute la mesure du possible, les États devraient prendre des mesures pour permettre, dans des espaces publics dédiés, un accès gratuit à l'environnement numérique.

12. Les États devraient veiller à ce que l'accès à l'environnement numérique soit fourni dans tous les contextes de prise en charge des enfants, éducatifs et autres. Des mesures spécifiques devraient être prises pour les enfants en situation de vulnérabilité, en particulier pour les enfants faisant l'objet d'un placement, ceux qui sont privés de liberté ou dont les parents sont privés de liberté, les enfants dans le contexte de la migration internationale, les enfants qui vivent dans la rue, ou ceux qui vivent en milieu rural. Les États devraient en particulier obliger les fournisseurs de services en ligne à assurer que leurs services sont accessibles aux enfants handicapés.

13. La connectivité et l'accès aux dispositifs, services et contenus devraient s'accompagner de mesures d'éducation et de formation à la culture numérique adaptées, portant notamment sur les stéréotypes liés au genre ou sur les normes sociales susceptibles de restreindre l'accès des enfants à la technologie et l'utilisation qu'ils en font.

14. Les États devraient veiller à ce que les termes et conditions associés à l'utilisation d'un dispositif pouvant se connecter à internet ou applicables à la prestation de services ou aux contenus en ligne soient accessibles, équitables, transparents, intelligibles et disponibles dans la langue de l'enfant et formulés dans un langage clair et adapté aux enfants et à leur âge, le cas échéant.

15. Les États devraient assurer la pluralité des sources d'information et des contenus, et des services d'éducation au numérique de haute qualité pour les enfants. En cas de passation de marchés publics, par exemple pour des outils éducatifs, les droits de l'enfant devraient être pris en compte afin que l'accès aux services et aux contenus numériques et leur utilisation ne soient pas indûment restreints par des intérêts ou des filtres commerciaux.

### 3.2. Droit à la liberté d'expression et d'information

16. L'environnement numérique offre un potentiel considérable pour favoriser la réalisation du droit des enfants à la liberté d'expression, notamment pour rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes. Les États devraient prendre des mesures pour garantir aux enfants le droit de défendre et d'exprimer tous avis, opinions ou propos sur des questions d'importance pour eux, par le biais des médias de leur choix, qu'ils soient ou non perçus favorablement par l'État ou d'autres parties prenantes.

17. Les enfants, en tant que créateurs et distributeurs d'informations dans l'environnement numérique, devraient être sensibilisés par les États, en particulier dans le cadre de programmes éducatifs, à la manière d'exercer leur droit à la liberté d'expression dans l'environnement numérique, dans le respect des droits et de la dignité des autres, y compris d'autres enfants. Ces programmes devraient en particulier traiter d'aspects tels que la liberté d'expression et les restrictions légitimes de ce droit, respecter les droits à la propriété intellectuelle ou interdire l'incitation à la haine et à la violence.

18. Les États devraient lancer et encourager l'offre de divers contenus et services en ligne de grande qualité présentant une utilité sociale et culturelle pour le développement le plus complet des enfants et leur participation la plus large possible à la vie de la société. Cette offre devrait inclure le plus possible de contenus de grande qualité conçus spécialement pour les enfants, faciles à trouver et à comprendre, dispensés dans leur langue, et adaptés à leur âge et à leur degré de maturité. Dans ce contexte, entre autres ressources utiles aux enfants, les informations sur les droits de l'enfant, notamment dans l'environnement numérique, ainsi que sur l'actualité, la santé, l'information sur la sexualité, sont particulièrement importantes. Les États devraient veiller en particulier à ce que les enfants puissent localiser et découvrir les médias de service public et les contenus de grande qualité qui pourraient leur être profitables.

19. Lorsque les États assurent une offre de médias, ceux-ci devraient impliquer les enfants dans des formes actives de communication, en encourageant la diffusion de contenus générés par les utilisateurs et en mettant en place d'autres systèmes participatifs. Il conviendrait aussi de porter attention à la manière dont les enfants ont accès à ces médias en ligne, à la manière dont ils y sont présents et représentés.

20. Toute restriction au droit des enfants à la liberté d'expression et d'information dans l'environnement numérique devrait respecter les normes et les conventions internationales et européennes relatives aux droits de l'homme. Les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants soient informés des restrictions en place, comme le filtrage de contenus, sous une forme adaptée à leur stade de développement, et à ce qu'ils soient orientés vers les solutions appropriées, notamment pour qu'ils sachent comment et auprès de qui porter plainte, signaler un abus ou demander aide et conseil. Si nécessaire, les parents ou les personnes responsables d'un enfant devraient aussi être informés de ces restrictions et des recours possibles.



### 3.3. Participation, droit au jeu et droit de réunion et d'association

21. Par la communication, le jeu et le divertissement en ligne, et les activités en réseau, l'environnement numérique offre aux enfants des possibilités uniques en matière de jeu, de participation à des activités ludiques et de liberté de réunion et d'association. Les États devraient coopérer avec d'autres parties prenantes afin de fournir aux enfants un accès à de telles activités qui peuvent favoriser la participation, l'inclusion, la citoyenneté numérique et la résilience, tant en ligne que hors ligne.

22. Reconnaissant le droit de l'enfant à s'adonner à des activités ludiques et récréatives adaptées à son âge et à son degré de maturité, les États devraient prévoir un éventail de mesures incitatives, de possibilités d'investissement, de normes et d'orientations techniques pour la production et la diffusion de contenus numériques, et de services d'utilité sociale, civique, artistique, culturelle, éducative et récréative pour tous les enfants. Cela comprend des outils interactifs et ludiques, qui stimulent des aptitudes telles que la créativité, la capacité à travailler en équipe et la résolution de problèmes, et qui soient adaptés au développement de leurs capacités et, en particulier, aux besoins des enfants en situation de vulnérabilité. Lorsque les enfants participent à la création ou à la production de ces outils, les mesures en place devraient protéger leurs droits de propriété intellectuelle.

23. Les États devraient informer les enfants sur leurs droits, en particulier sur leurs droits de participation, y compris sous une forme non écrite, adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, par le biais des réseaux sociaux et autres médias. Les États devraient les informer aussi des possibilités de participation qui leur sont ouvertes et de l'aide dont ils peuvent bénéficier pour profiter de ces possibilités.

24. Les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants puissent prendre réellement part à l'élaboration des politiques publiques et aux débats politiques aux niveaux local, national et mondial, et pour soutenir le développement de plateformes civiques et sociales en ligne facilitant la participation des enfants et l'exercice du droit de réunion et d'association, renforçant ainsi leurs capacités à la citoyenneté démocratique et leur conscience politique. Les États devraient veiller aussi à ce que la participation des enfants à l'environnement numérique soit dûment prise en compte en s'appuyant sur les bonnes pratiques existant en matière de participation des enfants et sur les outils disponibles en matière d'évaluation.

25. Les États devraient prendre des mesures pour protéger les enfants, dans l'exercice de leur droit de réunion et d'association pacifique dans l'environnement numérique, du contrôle et de la surveillance exercés soit directement par les autorités de l'État, soit par l'intermédiaire d'instances privées ou en collaboration avec ces dernières. Lorsque des mesures de ce type entravent les enfants dans l'exercice de leurs droits, elles devraient être soumises à des conditions et des garanties destinées à empêcher les abus, conformément aux conventions et aux normes européennes et internationales des droits de l'homme. Elles devraient notamment être prescrites par une loi accessible, précise, claire et prévisible, poursuivre un but légitime, être nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but légitime poursuivi, et prévoir des recours effectifs.

### 3.4. Vie privée et protection des données

26. Les enfants ont droit au respect de leur vie privée et familiale dans l'environnement numérique, ce qui inclut la protection de leurs données personnelles et le respect de la confidentialité de leur correspondance et de leurs communications privées.

27. Les États devraient respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant à la vie privée et à la protection des données. Les États devraient garantir que les parties prenantes concernées, en particulier celles qui traitent les données personnelles, mais aussi les autres enfants, les parents ou les personnes responsables de l'enfant, et les éducateurs, sont conscients du droit de l'enfant à la vie privée et à la protection des données, et qu'ils respectent ce droit.

28. Les États et les autres parties prenantes devraient veiller à ce que les enfants soient informés des modalités d'exercice de leur droit au respect à la vie privée et à la protection des données, en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité, et, si nécessaire, avec l'orientation et les conseils de leurs parents, des personnes qui en ont la charge, des tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant.

29. Reconnaissant que les données à caractère personnel peuvent être traitées pour le bien des enfants, les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que ces données soient traitées loyalement, conformément à la loi, avec précision et de manière sûre, à des fins spécifiques et avec le consentement libre, explicite, éclairé et sans ambiguïté de l'enfant et/ou de ses parents, de la personne en ayant la charge ou de son représentant légal, ou selon un autre fondement légitime prévu par la loi. Le principe de minimisation des données devrait être respecté, ce qui signifie que le traitement des données à caractère personnel devrait être adéquat, pertinent et proportionné aux fins pour lesquelles ces données sont traitées.

30. Lorsque les États prennent des mesures pour décider de l'âge auquel les enfants sont jugés capables de consentir au traitement de données personnelles, ils doivent tenir compte de leurs droits, de leur avis, de leur intérêt supérieur et du développement de leurs capacités. Ces mesures devraient être supervisées et évaluées en tenant compte de la compréhension réelle que les enfants ont des pratiques de collecte des données et des avancées technologiques. Lorsque les enfants n'ont pas encore atteint cet âge et que le consentement parental est requis, les États devraient exiger que des efforts raisonnables soient faits afin de vérifier que le consentement est donné par le parent ou le représentant légal de l'enfant.

31. Les États devraient veiller à ce que l'incidence probable du traitement des données envisagé sur les droits de l'enfant soit évaluée et à ce que le traitement des données soit conçu de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits.

32. Les États veilleront à ce que le traitement de certaines catégories de données jugées sensibles – telles que les données génétiques, les données biométriques identifiant un enfant de façon unique, les données à caractère personnel concernant des condamnations pénales et les données à caractère personnel dont le contenu révèle les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, les convictions

religieuses ou autres, l'état de santé physique et mental ou la vie sexuelle – ne soit autorisé dans tous les cas qu'à la condition que des garanties appropriées soient prévues par la loi.

33. Les États devraient veiller à ce que soient mises à la disposition des enfants des informations facilement accessibles, utiles, adaptées aux enfants et à leur âge, concernant les outils et paramètres de confidentialité ainsi que les voies de recours. Les enfants et/ou leurs parents ou les personnes qui en ont la charge ou leurs représentants légaux devraient être informés par un contrôleur des données de la manière dont leurs données personnelles sont traitées. Ces informations devraient indiquer par exemple la manière dont les données sont collectées, stockées, utilisées et diffusées, préciser qu'ils ont le droit d'accéder à ces données, de les faire rectifier ou supprimer, ou de s'opposer à leur traitement, et spécifier les modalités d'exercice de ces droits.

34. Les États devraient s'assurer que les enfants et/ou leurs parents, les personnes qui s'occupent d'eux ou leurs représentants légaux ont le droit de retirer leur consentement au traitement des données à caractère personnel, d'avoir accès à leurs données personnelles et de les faire rectifier ou supprimer, notamment lorsque le traitement des données relatives aux enfants est illégal ou lorsqu'il compromet leur dignité, leur sécurité ou leur vie privée.

35. Pour le traitement des données personnelles des enfants, les États devraient mettre en place, ou exiger des parties prenantes concernées qu'elles mettent en place, des paramètres et des mesures de respect de la vie privée par défaut et dès la conception, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants. Ces mesures devraient intégrer au sein des équipements et des services des mesures strictes garantissant le droit à la vie privée et la protection des données.

36. S'agissant des dispositifs connectés ou intelligents, notamment ceux intégrés aux jouets et aux vêtements, les États devraient veiller avec un soin tout particulier à ce que les principes, les règles et les droits de protection des données soient aussi respectés lorsque ces produits sont destinés principalement aux enfants ou susceptibles d'être couramment utilisés par des enfants ou à proximité d'enfants.

37. Le profilage des enfants, qui recouvre toute forme de traitement automatisé des données à caractère personnel consistant à appliquer un « profil » à un enfant, notamment dans le but de prendre des décisions le concernant ou pour analyser ou prévoir ses préférences, comportements et attitudes personnels, devrait être interdit par la loi. Dans des circonstances exceptionnelles, les États pourront lever cette restriction lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant ou lorsque l'intérêt public prévaut, à la condition que des garanties adéquates soient prévues par la loi.

38. Les enfants ne peuvent faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée dans l'environnement numérique. Les mesures susceptibles de restreindre le droit de l'enfant au respect de sa vie privée doivent être prises conformément à la loi, poursuivre un but légitime, être nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but légitime poursuivi. Les mesures de surveillance ou d'interception doivent tout particulièrement respecter ces conditions et doivent être soumises à un contrôle efficace, indépendant et impartial.

39. Les États ne devraient interdire ni en droit ni en pratique le recours à l'anonymat, à l'usage de pseudonymes ou à des technologies de cryptage pour les enfants.

### 3.5. Droit à l'éducation

40. Les États devraient investir activement dans les opportunités offertes par l'environnement numérique et les promouvoir afin de réaliser le droit des enfants à l'éducation. Le but de l'éducation est l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement, dans toutes leurs potentialités, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, ainsi que sa préparation à une vie responsable dans une société libre. Pour favoriser ce but, il est important que les connaissances et les ressources de l'environnement numérique soient mises à disposition de tous les enfants de manière inclusive et en tenant compte du développement de leurs capacités et des situations particulières des enfants en situation de vulnérabilité.

#### Compétences numériques

41. Les États devraient promouvoir le développement de la culture numérique, y compris la maîtrise des médias et de l'information, et l'éducation à la citoyenneté numérique, pour veiller à ce que les enfants disposent des compétences nécessaires pour agir avec sagesse dans l'environnement numérique et de la force pour affronter les risques qui y sont associés. La formation à la culture numérique devrait faire partie du cursus scolaire de base dès les premières années, en tenant compte du développement des capacités de l'enfant.

42. Pour favoriser un vaste éventail de droits de l'enfant, la formation à la maîtrise du numérique devrait inclure les compétences techniques ou fonctionnelles nécessaires pour utiliser toute une série d'outils et de ressources en ligne, ainsi que des compétences portant sur la création de contenus et la compréhension critique de l'environnement numérique, de ses possibilités et de ses risques.

43. La culture numérique devrait être favorisée dans tous les cadres où les enfants utilisent internet, en particulier à l'école et dans les organisations travaillant avec et pour des enfants. Les États devraient aussi promouvoir et soutenir la maîtrise du numérique chez les parents ou les responsables de l'enfant par des mécanismes créés à leur intention par l'État comme un moyen essentiel de créer un environnement numérique durable et plus sûr pour les enfants et les familles.

44. Reconnaisant les avantages potentiels de politiques éducatives faisant appel aux réseaux numériques pour établir un lien entre apprentissage formel et non formel, y compris à la maison, les États devraient veiller à ce que les enfants qui ne disposent pas de ces ressources à la maison ou qui sont placés dans des institutions ne s'en trouvent pas défavorisés.

45. Par le biais du système éducatif et culturel, les États et les autres parties prenantes concernées devraient faire des efforts particuliers pour soutenir et promouvoir la maîtrise du numérique pour les enfants qui n'ont pas ou peu accès à la technologie numérique pour des raisons sociogéographiques ou socio-économiques et, parfois, du fait de leur lieu de résidence, ainsi que pour ceux qui ont accès à la technologie numérique mais ne l'utilisent pas, ne savent pas l'utiliser ou la sous-utilisent en raison de vulnérabilités, en particulier pour les enfants handicapés.

46. Les États devraient s'efforcer aussi d'améliorer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les filles, et de promouvoir l'égalité des chances et des résultats pour tous les enfants.

### **Programmes et ressources en matière d'éducation**

47. Les États devraient veiller à ce qu'il y ait suffisamment de ressources éducatives, de dispositifs physiques et d'infrastructures de grande qualité pour que les enfants puissent agir dans l'environnement numérique et pour favoriser leur éducation formelle, mais aussi non formelle et informelle. Ces moyens peuvent être développés et diffusés en coopération avec d'autres parties prenantes concernées. Cette offre devrait être évaluée en fonction des bonnes pratiques du moment et des actions nécessaires menées par les États et d'autres parties prenantes pour maintenir un haut niveau d'éducation adapté à l'environnement numérique.

48. Les États devraient élaborer et renforcer, avec la participation des enfants, des initiatives éducatives et de sensibilisation, ainsi que des programmes et des outils « utilisateur » destinés aux enfants, aux parents ou assimilés et aux éducateurs et bénévoles travaillant avec des enfants. Ces programmes devraient inclure des connaissances sur les mesures de prévention, sur les droits et les responsabilités dans l'environnement numérique, le dépistage et le signalement des violations, ainsi que sur les voies de recours et les réparations. Concrètement, ces programmes devraient apprendre aux enfants à comprendre, en fonction de leur âge et du développement de leurs capacités, ce que cela signifie de donner son consentement, de respecter leurs autres droits fondamentaux et ceux d'autrui, de demander des réparations le cas échéant, ainsi que d'utiliser des outils disponibles pour protéger et exercer leurs droits dans l'environnement numérique. De plus, ils devraient permettre aux enfants de comprendre et d'appréhender les contenus potentiellement préjudiciables (comme la violence, les conduites préjudiciables pour soi-même, la pornographie pour adultes, les matériels d'abus sexuels d'enfants, la discrimination et le racisme, le discours de haine) et les comportements (comme la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, aussi appelée « *grooming* », les brimades ou le harcèlement, le traitement illégal de données à caractère personnel, la violation des droits de propriété intellectuelle), ainsi que les conséquences potentielles de la manière dont les informations relatives aux enfants ou partagées par ceux-ci peuvent être relayées dans différents milieux et par d'autres personnes.

49. Les établissements d'éducation formelle et non formelle et les institutions culturelles (y compris archives, bibliothèques, musées, organisations dirigées par les enfants et les jeunes, et autres établissements éducatifs) devraient être aidés et encouragés à développer et à offrir une pluralité de ressources d'apprentissage numériques et interactives, ainsi qu'à coopérer par-delà les frontières institutionnelles afin d'optimiser les possibilités de formation à l'environnement numérique.

## **3.6. Droit à la protection et à la sécurité**

50. Dans l'environnement numérique et compte tenu du développement des nouvelles technologies, un enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence, d'exploitation et d'abus. Toutes les mesures de protection devraient tenir

compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement de ses capacités, et ne pas restreindre indûment l'exercice d'autres droits.

51. L'environnement numérique peut présenter un certain nombre d'aspects préoccupants pour le bien-être des enfants, leur développement et leur santé, tels que, mais pas exclusivement, les risques de préjudice en lien avec :

- ▶ l'exploitation et les abus sexuels, la sollicitation à des fins sexuelles (*grooming*), le recrutement d'enfants en ligne pour la commission d'infractions pénales, pour la participation à des mouvements politiques ou religieux extrémistes ou à des fins de traite d'êtres humains (risques de contact) ;
- ▶ la représentation dégradante et stéréotypée et l'hypersexualisation, en particulier des femmes et des enfants, la représentation et la glorification de la violence contre autrui et contre soi-même, en particulier le suicide, l'humiliation, l'expression discriminatoire ou raciste, ou l'apologie de ces conduites, la publicité, les contenus destinés à des adultes (risques de contenu) ;
- ▶ les brimades, le harcèlement constant et d'autres formes de harcèlement, la diffusion non consensuelle d'images sexuelles, l'extorsion, le discours de haine, le piratage, les paris, le téléchargement illégal ou autres infractions à la propriété intellectuelle, l'exploitation commerciale (risques de comportement) ;
- ▶ l'utilisation excessive, la privation de sommeil et les atteintes à l'intégrité physique (risques pour la santé).

Tous ces faits et comportements peuvent avoir un effet nocif sur le bien-être physique, affectif et psychologique des enfants.

### **Mesures visant à faire face aux risques dans l'environnement numérique**

52. Compte tenu de la vitesse à laquelle de nouvelles technologies apparaissent, les États devraient prendre des mesures de précaution, notamment en évaluant à intervalles réguliers les risques que ces technologies peuvent présenter pour la santé des enfants, même en l'absence à ce moment-là de connaissances scientifiques et techniques quant à l'existence ou à l'ampleur de ces risques.

53. Les États devraient encourager et inciter les entreprises commerciales à intégrer la sécurité dès la conception, la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception et la prise en compte du respect de la vie privée par défaut, en tant que principes directeurs pour les caractéristiques et fonctionnalités des produits et services destinés aux enfants ou utilisés par ceux-ci.

54. Lorsque les États encouragent le développement, la production et la mise à jour régulière par les entreprises commerciales de systèmes de contrôle parental pour limiter les risques encourus par les enfants dans l'environnement numérique, ils devraient veiller à ce que ces systèmes de contrôle soient conçus et déployés en tenant compte du développement des capacités des enfants, à ce qu'ils ne renforcent pas les attitudes discriminatoires et ne violent ni ne nient le droit des enfants à l'information, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

## **Mesures de protection et de sensibilisation**

55. Des mesures et des politiques spécifiques devraient être adoptées pour protéger les enfants en bas âge d'une exposition prématurée à l'environnement numérique étant donné les bénéfices limités que cette exposition présente pour eux en raison de leurs besoins particuliers sur les plans physique, physiologique, social et en termes de stimulation.

56. Les États devraient imposer l'utilisation de systèmes efficaces de vérification de l'âge, dont les modalités respectent les principes de minimisation des données, afin d'assurer la protection des enfants contre les produits, services et contenus de l'environnement numérique légalement soumis à des limites d'âge strictes.

57. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que les enfants sont protégés contre l'exploitation commerciale dans l'environnement numérique, notamment contre l'exposition à des formes de publicité et de marketing inadaptées à leur âge. À cet effet, ils devront s'assurer que les entreprises commerciales ne recourent pas à des pratiques commerciales déloyales à l'égard des enfants, exiger que la publicité et le marketing numériques ciblant les enfants puissent être clairement identifiés en tant que tels par ceux-ci et imposer à toutes les parties prenantes concernées de limiter le traitement des données à caractère personnel des enfants à des fins commerciales.

58. Les États sont encouragés à coopérer avec les médias, dans le respect de la liberté des médias, avec les établissements éducatifs et les autres parties prenantes concernées pour développer des programmes de sensibilisation visant à protéger les enfants des contenus préjudiciables et à prévenir leur participation à des activités illégales en ligne.

59. Les États devraient veiller à prendre des mesures pour encourager les entreprises commerciales et les autres parties prenantes concernées à élaborer et à mettre en œuvre des politiques destinées à faire face aux brimades, au harcèlement en ligne et à l'incitation à la haine et à la violence dans l'environnement numérique. Ces politiques devraient inclure des informations claires sur les comportements inacceptables, les mécanismes de signalement et l'importance du soutien pour les enfants impliqués dans de tels actes.

60. Les États devraient mettre en commun leurs bonnes pratiques sur les moyens de faire face aux risques dans l'environnement numérique, à la fois sur le plan de la prévention et des actions correctives. Les États devraient mettre en place des mesures de sensibilisation sur les mécanismes de soutien, de signalement et de plainte.

## **Mesures relatives aux matériels d'abus sexuels d'enfants**

61. Les interventions en matière de politiques relatives aux matériels d'abus sexuels d'enfants devraient être axées sur les victimes, la priorité absolue devant être d'identifier, de localiser et de protéger les enfants qui figurent sur ce type de matériels, et de leur proposer des services de réadaptation.

62. Les États devraient mener une action de surveillance permanente pour vérifier si des matériels d'abus sexuels d'enfants sont hébergés sur le territoire relevant de leur juridiction et la manière dont ils sont hébergés, et charger leurs services répressifs

d'établir des bases de données d'empreintes numériques ou «*hashes*»<sup>2</sup>, dans le but d'accélérer l'identification et la localisation des enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, et d'appréhender les auteurs de ces actes.

63. Les États devraient amener les entreprises commerciales à apporter une assistance technique aux services répressifs, notamment en fournissant l'équipement et l'aide technique nécessaires, pour les aider à identifier les auteurs de crimes contre les enfants et à rassembler les preuves nécessaires pour les poursuites pénales.

64. Compte tenu des technologies existantes et sans préjudice de la responsabilité des intermédiaires internet, et de leur exemption des obligations générales de surveillance, les États devraient exiger des entreprises commerciales qu'elles prennent des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces pour s'assurer que leurs réseaux ou services en ligne ne sont pas détournés à des fins criminelles ou à d'autres fins illégales pouvant nuire aux enfants, en relation, par exemple, avec la production, la diffusion, l'offre, la publicité ou le stockage en ligne de matériels d'abus sexuels d'enfants ou d'autres formes d'abus en ligne sur des enfants.

65. Les États devraient obliger les entreprises commerciales concernées à recourir à des listes d'empreintes numériques pour s'assurer que leurs réseaux ne sont pas détournés pour stocker ou diffuser des images d'abus sexuels d'enfants.

66. Les États devraient obliger les entreprises commerciales et les autres parties prenantes concernées à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des métadonnées relatives à tout contenu ayant trait à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants trouvé sur des serveurs locaux, à les tenir à la disposition des services répressifs, à supprimer ces contenus et à restreindre l'accès à ces contenus localisés sur des serveurs situés hors de leur juridiction en attendant qu'ils soient supprimés.

### 3.7. Recours

67. Les États membres devraient veiller à l'application effective de leurs obligations imposées par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et par d'autres instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, afin d'assurer le droit de l'enfant à un recours effectif en cas d'atteinte à ses droits humains et à ses libertés fondamentales dans l'environnement numérique. Cela suppose la mise en place de solutions disponibles, connues, accessibles, abordables et adaptées aux enfants, grâce auxquelles ces derniers, ainsi que leurs parents ou représentants légaux, pourront porter plainte et exercer un recours. En fonction de la violation en cause, un recours effectif peut entraîner une enquête, des explications, une réponse, une rectification, des poursuites, le retrait immédiat d'un contenu illégal, des excuses, le rétablissement d'un statut, le rétablissement d'une connexion ou une réparation.

---

2. Un condensé de hachage (*hash*) est une empreinte numérique unique associée à un fichier numérique donné, y compris les matériels d'abus sexuels d'enfants. Ces empreintes permettent l'analyse rapide de grandes quantités de données, sans qu'il soit nécessaire d'examiner individuellement des images potentiellement d'abus sexuels d'enfants. Le résultat du hachage ne représente pas l'image elle-même et ne peut pas être reconstitué pour recréer l'image en question.



68. Les informations et les conseils relatifs aux recours possibles au niveau national devraient être communiqués aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, dans un langage qu'ils peuvent comprendre et qui tient compte des différences culturelles et de genre. Les mécanismes et processus en place devraient assurer que l'accès aux voies de recours est rapide et adapté aux enfants, et qu'il fournit une réparation adéquate aux enfants.

69. Dans tous les cas, les États devraient assurer qu'un accès aux tribunaux ou qu'un examen judiciaire des recours administratifs et d'autres procédures est possible, en accord avec les principes exposés par les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010).

70. Les États devraient, le cas échéant, aussi prévoir des mécanismes extrajudiciaires, administratifs ou autres, par exemple avec des médiateurs pour les enfants ou autres institutions nationales de défense des droits de l'homme et autorités de protection des données, pour permettre aux enfants et/ou à leurs parents ou représentants légaux de chercher réparation. Ils devraient examiner à intervalles réguliers la disponibilité, l'adéquation et l'efficacité de ces mécanismes pour traiter les cas de violations ou d'abus des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

71. Les États, en tant qu'instances responsables en premier lieu, devraient protéger les enfants contre les atteintes aux droits de l'homme commises dans l'environnement numérique par des entreprises commerciales et garantir que les enfants ont accès à un recours effectif. Ils devraient notamment :

- a. mettre en œuvre des politiques et des mesures encourageant les entreprises commerciales à se doter de leurs propres mécanismes de réclamation et de réparation, conformément aux critères d'efficacité énoncés par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tout en s'assurant que ces mécanismes n'empêchent pas les enfants d'accéder aux dispositifs judiciaires ou extrajudiciaires étatiques ;
- b. encourager les entreprises commerciales à fournir des informations accessibles, adaptées à l'âge des enfants et dans leur langue, sur la marche à suivre pour faire une réclamation et chercher réparation par l'intermédiaire des mécanismes de réclamation et de réparation ;
- c. exiger que les entreprises commerciales offrent, sur leur plateforme ou dans le cadre de leurs services, des moyens facilement accessibles pour que toute personne, en particulier des enfants, puisse signaler tout contenu ou activité lui posant problème, et que les signalements reçus soient traités efficacement et dans des délais raisonnables.

## 4. Cadres nationaux

### 4.1. Cadre juridique

72. Dès leur élaboration, les lois et les politiques relatives à l'environnement numérique devraient faire l'objet d'une évaluation pour déterminer l'incidence que leur mise en œuvre pourrait avoir sur la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales des enfants. Les États devraient examiner à intervalles réguliers et,

le cas échéant, mettre à jour leur cadre juridique pour favoriser la réalisation pleine et entière des droits des enfants dans l'environnement numérique.

73. Pour être complet, ce cadre juridique devrait comprendre des mesures de prévention et de protection relatives à l'environnement numérique ; mettre en place des mesures de soutien pour les parents et les personnes qui assument la prise en charge des enfants ; interdire toute forme de violence, d'exploitation et d'abus ; prévoir des voies de recours effectives et des services de réadaptation et de réinsertion ; mettre en place des mécanismes d'assistance, de signalement et de plainte adaptés à l'âge et au genre des enfants ; prévoir des mécanismes de consultation et de participation adaptés aux enfants ; et créer des mécanismes permettant de mettre en cause les responsabilités afin de lutter contre l'impunité.

74. Les États devraient veiller à ce que leur cadre juridique couvre suffisamment l'ensemble des infractions pouvant être commises dans l'environnement numérique, si possible dans une formulation neutre sur le plan technologique de manière à pouvoir s'appliquer à de nouvelles technologies. Ces cadres devraient inclure la définition des infractions, la responsabilité et les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables aux personnes physiques et morales, et comporter des dispositions relatives aux services prévus pour les enfants. Il conviendrait à cet égard de tenir dûment compte des instruments pertinents, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et les Protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) et établissant une procédure de présentation de communications (2011), ces instruments pouvant servir de cadres de référence en matière de réforme du droit pénal et de réforme plus large des cadres et services juridiques, et offrir des ressources utiles pour éclairer l'élaboration d'un cadre législatif efficace.

75. Dans les cas d'infractions liées à la violence ou aux abus en ligne entre pairs, les États devraient adopter, dans toute la mesure possible, une approche préventive et réparatrice adaptée et satisfaisante, tout en évitant la criminalisation des enfants.

76. Les États devraient élaborer des cadres juridiques pour le traitement des données personnelles des enfants et en évaluer régulièrement l'efficacité globale. Il devrait être tenu dûment compte des instruments européens et internationaux pertinents qui renvoient aux principes et aux droits relatifs à la protection des données, comme la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

77. Les cadres juridiques en place devraient donner compétence à des autorités indépendantes de protection des données pour traiter les plaintes d'enfants et/ou de leurs parents, des personnes qui s'en occupent ou de leurs représentants légaux, relatives au traitement illégal des données personnelles d'enfants et établir des mécanismes efficaces qui permettent aux enfants de demander la rectification ou la suppression de leurs données si celles-ci ont été traitées d'une manière non conforme aux dispositions légales internes ou lorsque les enfants ont retiré leur consentement. Sur demande, les parties prenantes publiques et privées concernées devraient être obligées de supprimer ce contenu sans délai et gratuitement.

78. Les États devraient créer un environnement juridique et réglementaire clair et prévisible, qui aide les entreprises et les autres parties prenantes à assumer dans toutes leurs opérations leurs responsabilités en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

79. Les États devraient veiller à ce que les enfants ou leurs représentants légaux puissent chercher réparation auprès des auteurs d'abus et d'atteintes à leurs droits. S'il y a lieu, il conviendrait d'envisager de réserver des fonds pour l'indemnisation des enfants victimes ou de prévoir des mesures ou des programmes visant à fournir une thérapie ou une autre forme d'assistance.

### **Conditions spécifiques applicables au registre des domaines de premier niveau national**

80. Les États devraient fixer, lorsqu'ils attribuent à un prestataire le contrat ou la licence de registre des domaines de premier niveau national, des conditions claires pour que l'intérêt supérieur des enfants soit dûment pris en compte. Ces conditions devraient couvrir, par exemple, une interdiction formelle pour le prestataire d'enregistrer ou d'utiliser des noms de domaine indiquant ou laissant entendre que des matériels d'abus sexuels d'enfants sont disponibles et une contrainte à mettre en place des mécanismes garantissant que cette politique est appliquée, à la fois par les registres et par les domaines enregistrés. Les mêmes obligations devraient s'appliquer pour l'enregistrement des domaines de premier niveau génériques.

81. Lorsque le titulaire d'un nom de domaine propose de créer ou de renouveler un site ou un service destiné aux enfants ou utilisé par un grand nombre d'enfants dans leur domaine de niveau national, les États devraient s'assurer que les prestataires de registre ou une autre autorité compétente imposent aux demandeurs de noms de domaine de mettre en place des politiques de protection de l'enfance appropriées. Il peut s'agir, par exemple, de veiller à ce que ni le demandeur ni aucun de ses employés chargés d'assurer le service ou de gérer des données générées par ce service n'ait été condamné pour des faits d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels concernant des enfants ou d'autres infractions en la matière.

## **4.2. Cadres politiques et institutionnels**

### **Stratégie globale et cohérence des politiques**

82. Pour améliorer la coordination et la cohérence des politiques sur l'ensemble des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, les États devraient élaborer une approche stratégique nationale complète et veiller à ce que les politiques et mesures adoptées soient cohérentes et se renforcent mutuellement. Cela peut passer par l'adoption d'une stratégie ou d'un plan d'action, ou par la prise en compte spécifique des droits de l'enfant dans l'environnement numérique consolidés dans les plans d'actions, des stratégies et des politiques existants.

83. Une approche stratégique nationale complète devrait désigner les instances compétentes qui ont autorité pour mettre en œuvre les actions prévues, comporter des objectifs réalistes et un calendrier précis, s'accompagner de ressources humaines et financières adéquates, et s'appuyer sur les dernières connaissances scientifiques, sur les recherches en cours dotées de moyens suffisants et sur des bonnes pratiques.

84. Les États devraient impliquer toutes les parties prenantes concernées, comme les médiateurs pour les enfants et d'autres institutions de droits de l'homme indépendantes, les acteurs de l'éducation, les autorités chargées de la protection des données, les entreprises commerciales et la société civile, y compris les organisations dirigées par des enfants et des jeunes, dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une stratégie ou d'un plan d'action d'ampleur nationale. Les États devraient veiller en particulier à ce que les enfants soient consultés et à ce qu'ils aient la possibilité de contribuer à ces processus, avec leur consentement éclairé et en fonction du développement de leurs capacités. Leurs points de vue devraient être dûment pris en considération. Les enfants devraient être informés de la manière dont leurs points de vue ont été pris en compte et ont influencé le processus de décision. Des moyens suffisants devraient être mis à disposition pour garantir une participation réelle des enfants.

85. Des méthodologies devraient être mises au point pour mesurer les progrès et évaluer à tous les niveaux les actions de toutes les parties prenantes, prévues par la stratégie ou le plan d'action national. Ces évaluations devront être effectuées régulièrement afin d'identifier les politiques et mesures appropriées et efficaces pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

86. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour diffuser largement des informations sur les stratégies ou plans d'action adoptés et sur leur mise en œuvre.

### **Politiques sectorielles**

87. Les États devraient s'assurer que ces politiques et initiatives sont fondées sur des informations rigoureuses et à jour sur les expériences des enfants dans l'environnement numérique afin de recenser les opportunités et les risques existants pour ces derniers, d'identifier les nouvelles tendances et d'orienter les politiques et les ressources pour garantir le bien-être des enfants dans l'environnement numérique.

88. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques qui aident les acteurs éducatifs, culturels et institutionnels fournissant des ressources bénéfiques pour les enfants à mettre ces ressources dans l'environnement numérique à la disposition des enfants, de leurs parents et des personnes qui en ont la charge.

89. Les États devraient renforcer la responsabilité des organismes de contrôle en charge de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des normes et orientations relatives aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

90. Les États devraient prendre des mesures, comme l'élaboration de politiques, de directives opérationnelles et/ou de codes de conduite afin de sensibiliser les entreprises commerciales relevant de leur juridiction quant à leur rôle, leurs responsabilités et leur impact sur les droits de l'enfant, ainsi que leur coopération avec les parties prenantes concernées.

91. Dans le cadre national pour la protection de l'enfance, les États devraient développer une politique de protection et de sécurité globale qui prenne expressément en compte l'environnement numérique et à laquelle toutes les parties prenantes

concernées contribuent, y compris les enfants. Cette politique devrait prendre en compte les normes et orientations existantes, comme les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (2009)<sup>3</sup>.

92. Les États devraient mettre en place des stratégies empêchant leurs citoyens d'accéder à des matériels d'abus sexuels d'enfants localisés dans d'autres juridictions, en vertu de leur propre législation ou d'une série de critères reconnus internationalement.

93. Les États devraient impliquer les entreprises commerciales et les autres parties prenantes concernées dans la mise en œuvre de leurs politiques sectorielles, notamment de leur cadre politique pour la protection et la sécurité, et des mesures de sensibilisation correspondantes.

### **Évaluer les risques et l'impact pour les droits de l'enfant**

94. Les États devraient demander aux entreprises commerciales et aux autres parties prenantes de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'égard des droits de l'enfant afin d'identifier, de prévenir et de limiter leur impact sur ces droits dans l'environnement numérique.

95. Les États devraient demander aux entreprises commerciales de procéder régulièrement à l'évaluation des risques pour les droits de l'enfant des technologies, produits, services et politiques numériques, et de démontrer qu'elles prennent des mesures raisonnables et proportionnées pour gérer et limiter ces risques.

96. Les États devraient encourager les entreprises commerciales à développer, à appliquer et à revoir et évaluer régulièrement les politiques industrielles, les normes et les codes de conduite axés sur les enfants, à maximiser les opportunités et à traiter les risques dans l'environnement numérique.

97. Reconnaissant que les parents, les personnes responsables d'enfants et autres peuvent se fier aux conditions de service affichées par un service en ligne pour juger s'il est adapté à leur enfant, tenant compte des technologies existantes et sans préjudice de la responsabilité des intermédiaires internet, les États devraient exiger que les entreprises commerciales prennent des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces pour s'assurer que leurs conditions de service sont appliquées.

### **Aspects, mécanismes et services institutionnels**

98. Les États devraient veiller à ce que les institutions chargées de garantir les droits de l'homme et de l'enfant prennent en compte, dans le cadre de leur mandat, les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, par exemple en menant des actions de promotion des compétences numériques, des normes de haute qualité pour la production de contenus numériques et de services d'intérêt social, éducatif et culturel pour les enfants, et des mécanismes de consultation et de participation adaptés aux enfants.

---

3. Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, annexe 1.

99. Les États devraient s'assurer qu'il existe des institutions ou des mécanismes ayant compétence pour recevoir, examiner et traiter les plaintes des enfants et de leurs parents ou représentants légaux sur des violations ou abus des droits de l'homme dans l'environnement numérique, en appliquant des procédures adaptées aux enfants, qui garantissent constamment le respect de leur vie privée et prévoient une surveillance et un suivi.

100. Les autorités compétentes devraient établir des mécanismes de soutien, de signalement et de plainte accessibles, sûrs, confidentiels, adaptés à l'âge et au genre, à travers des organismes publics, des lignes d'urgence, des lignes d'assistance téléphonique, des applications de *chat* gratuites gérées par des lignes d'aide destinées aux enfants, et des plateformes en ligne, par exemple. Ces mécanismes, composantes essentielles du système national de protection de l'enfance, devraient agir en liaison avec les services d'aide à l'enfance et les services de répression, et, le cas échéant, en étroite coopération avec des parties prenantes extérieures. Cela devrait comprendre aussi la mise en place de points de contact sûrs, d'accès gratuit et adaptés aux enfants pour qu'ils puissent signaler aux autorités compétentes les cas de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique. Ces mécanismes devraient garantir confidentialité et anonymat aux enfants ou à leurs représentants légaux.

101. Les États devraient inciter les entreprises de télécommunication à renoncer à facturer les appels aux lignes d'aide à l'enfance et à mettre en place des numéros de téléphone gratuits.

102. Les États devraient s'assurer qu'il existe un mécanisme efficace permettant à toute personne de signaler anonymement la présence en ligne de contenus présumés illicites, en particulier des matériels d'abus sexuels d'enfants.

103. Dans le cadre du système de protection de l'enfance, les États devraient mettre en place des services adéquats et tenant compte des différences liées au genre en matière d'aide et d'assistance aux enfants dont les droits et la vie privée ont été bafoués ou qui ont été victimes de violence, d'exploitation ou d'abus sexuels dans l'environnement numérique, notamment des services permettant d'assurer leur rétablissement physique et psychologique, et leur réinsertion sociale, mais aussi de prévenir une revictimisation.

104. Les États devraient s'assurer que des programmes de traitement adéquats sont prévus pour les auteurs d'infractions sexuelles sur des enfants dans l'environnement numérique et que des services sont proposés à toute personne craignant de commettre une infraction sexuelle impliquant un enfant, y compris dans l'environnement numérique.

### **Investissements, ressources et formation**

105. Les États devraient investir dans le matériel informatique, les logiciels, la connectivité, un débit adéquat des réseaux et la formation des enseignants pour favoriser l'apprentissage dans les écoles.

106. Les États devraient veiller à ce que la formation initiale et continue permette d'informer les éducateurs et leur donne les moyens d'aider les enfants à acquérir les

compétences et la maîtrise nécessaires à l'exercice de leurs droits dans l'environnement numérique.

107. Les États devraient veiller à ce que les politiques et mesures adoptées apportent aux établissements éducatifs les ressources, la formation et le soutien nécessaires pour mener des actions de prévention et de protection des enfants contre les violences et les abus liés aux médias numériques, y compris dans le cadre scolaire, de manière à prévenir l'escalade, à apporter un soutien adapté aux enfants touchés par ces actes ou impliqués dans ceux-ci, à apporter réparation et à accroître la résilience.

108. Les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que des dispositions adaptées soient en place pour appliquer des processus de sélection et pour apporter soutien, conseils et assistance à tout organisme ou employeur recrutant du personnel ou des bénévoles pour travailler avec des enfants, y compris dans l'environnement numérique, afin de prévenir et de réduire le risque que des individus ayant un casier judiciaire soient recrutés ou placés dans une position de confiance vis-à-vis des enfants.

109. Les États devraient allouer des ressources suffisantes et assurer une formation initiale et continue aux agents des services répressifs, aux membres de l'appareil judiciaire et aux professionnels travaillant avec et pour des enfants. Cette formation devrait améliorer leurs compétences et leurs connaissances des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, des risques encourus par les enfants dans cet environnement, des signes indiquant qu'un enfant est peut-être victime de comportements nuisibles, de violences, d'abus et d'exploitation en ligne, et des mesures à prendre dans ce cas.

110. Les États devraient investir dans la recherche et le développement des connaissances, notamment dans la participation des enfants et des jeunes dans le domaine des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Cette recherche devrait être menée en toute indépendance et être suffisamment détaillée pour différencier les expériences des enfants en fonction de l'âge, du sexe, du statut socio-économique et d'autres facteurs qui favorisent la vulnérabilité ou la résilience des enfants dans l'environnement numérique.

### 4.3. Coopération et coordination au niveau national

111. Les États devraient appliquer une approche stratégique multipartite globale et coordonnée pour informer et impliquer toutes les parties prenantes concernées, dont les autorités répressives et autres aux niveaux national, régional et local, et, en particulier, les services éducatifs et les services sociaux, les institutions de droits de l'homme indépendantes, les autorités de protection des données, les professionnels travaillant pour et avec des enfants, la société civile, y compris les organisations dirigées par des enfants et des jeunes, les entreprises commerciales, les associations de l'industrie, les chercheurs, les familles et les enfants, d'une manière qui soit adaptée à leurs rôles et à leurs fonctions.

112. Les États devraient désigner une autorité ou créer un mécanisme de coordination pour évaluer les développements qui, dans l'environnement numérique, pourraient avoir un impact sur les droits de l'enfant, qui inclut les enfants dans les

processus de décision. Ils devraient aussi veiller à ce que les politiques nationales prennent efficacement en compte ces développements.

113. Les États devraient développer des cadres, procédures et processus de coopération entre les autorités publiques compétentes, les autorités indépendantes, la société civile et les entreprises commerciales, en tenant compte des rôles, des responsabilités, des capacités et des ressources de chacun de ces acteurs.

114. Les États devraient exiger des plateformes ou des fournisseurs de services de communication qu'ils réagissent avec célérité et efficacité en cas de plaintes relatives à des faits de violence ou d'abus en ligne entre pairs ou autres, et qu'ils coopèrent avec les autorités nationales.

115. Les États devraient amener les entreprises commerciales, telles que les fournisseurs de service internet et les prestataires de réseaux sociaux, à jouer un rôle actif dans la prévention et la suppression des contenus illégaux, tel que défini par la loi ou par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente.

116. Les États devraient encourager les parties prenantes de la société civile, qui jouent un rôle de catalyseurs essentiels pour promouvoir la dimension des droits de l'homme dans l'environnement numérique, à observer activement, à évaluer et à promouvoir les compétences, le bien-être et l'infocompétence des enfants, ainsi que les initiatives de formation, y compris les actions entreprises par d'autres parties prenantes, et à diffuser leurs conclusions et leurs résultats.

117. Les États devraient encourager tous les médias professionnels, et les médias de service public en particulier, à se montrer attentifs à leur rôle en tant que source majeure d'information et de référence pour les enfants, les parents ou les personnes en charge d'enfants et les éducateurs en ce qui concerne les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, dans le respect des normes européennes et internationales sur la liberté d'expression et d'information, et la liberté des médias.

## 5. Coopération et coordination internationales

118. Les États devraient être encouragés à ratifier et à mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Ces instruments incluent, entre autres : le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (2011), la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).



119. Les États devraient coopérer entre eux dans la mesure la plus large possible en appliquant les instruments régionaux et internationaux pertinents, et des accords afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Les États devraient en particulier :

- a. disposer d'une base juridique adéquate pour fournir une assistance et, s'il y a lieu, s'appuyer sur des traités, accords et autres mécanismes pour coopérer efficacement avec d'autres États ;
- b. veiller à ce que leurs autorités compétentes puissent utiliser de manière rapide, constructive et efficace des canaux ou mécanismes clairs pour transmettre et exécuter efficacement les demandes d'informations et d'autres types d'assistance ;
- c. disposer de procédures claires et efficaces pour établir des priorités et pour exécuter les demandes en temps voulu ;
- d. ne pas interdire ni assortir leur assistance ou leur coopération de conditions déraisonnables ou trop restrictives.

120. Les États devraient soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles visant à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leur preuve en matière d'éducation et de sensibilisation.

121. Les États devraient coopérer pour promouvoir la normalisation de la classification des contenus et des labels indicatifs entre les pays et les groupes de parties prenantes pour définir ce qui est acceptable ou non pour les enfants.

122. Les États devraient accélérer les actions visant à assurer que leurs services répressifs peuvent se connecter à la base de données d'Interpol qui recense les matériels d'abus sexuels d'enfants.

123. Compte tenu du rôle prépondérant de la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers-ICANN) dans la gestion du réseau internet, les États devraient collaborer activement avec cet organisme pour l'inciter à mettre en œuvre des politiques effectives pour améliorer ou défendre les droits de l'enfant, tout particulièrement en veillant à ce que les adresses web faisant la publicité explicite ou la promotion de matériels d'abus sexuels d'enfants ou d'autres atteintes à l'intégrité des enfants soient identifiées et supprimées, ou que leur enregistrement ne soit pas autorisé.

124. Pour faciliter la mise en œuvre des présentes lignes directrices, les États membres devraient renforcer la coopération au sein des instances intergouvernementales, des réseaux transnationaux et des autres organisations internationales.

Les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ont été adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 4 juillet 2018.

La présente publication comporte les recommandations adressées à l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, suivies de diverses parties thématiques fort utiles, destinées à donner aux États des éléments d'orientation à propos des principes et des droits fondamentaux, des principes opérationnels et des mesures qui visent à respecter, à protéger et à réaliser les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, des cadres nationaux, ainsi que de la coopération et de la coordination internationales.

Les lignes directrices ont pour objet d'aider les États et les autres parties prenantes à adopter une approche stratégique complète de l'édification et de la teneur du monde souvent complexe de l'environnement numérique. Il est primordial, dans cet environnement, d'assurer l'interaction et la sécurité des enfants. Parmi les nombreux sujets abordés, figurent la protection des données à caractère personnel, la fourniture de contenus adaptés aux enfants et à l'évolution de leurs capacités, les lignes d'urgence et les lignes d'assistance téléphonique, la vulnérabilité et la résilience, ainsi que le rôle et les responsabilités des entreprises commerciales. Les lignes directrices appellent par ailleurs les États à faire participer les enfants, y compris au processus décisionnel, afin que la politique nationale traite de manière satisfaisante de l'évolution de l'environnement numérique.

Ces lignes directrices présentent un intérêt pour un très large public, depuis les services des pouvoirs publics, les professionnels, la société civile, les secteurs des entreprises et de l'industrie, jusqu'aux familles et aux enfants eux-mêmes.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE